

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
95/C 260/01	ECU.....	1
95/C 260/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
95/C 260/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.646 — Repola/Kymmene) ⁽¹⁾	3
95/C 260/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.642 — Chase Manhattan/Chemical Banking) ⁽¹⁾	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
95/C 260/05	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ⁽¹⁾	5
95/C 260/06	Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaires	8

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
95/C 260/07	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾	13
95/C 260/08	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3730/87 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté	18
95/C 260/09	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	19

III *Informations*

Commission

95/C 260/10	Impression, traitement et distribution (y compris expédition) d'un magazine bimensuel «Europa van Morgen» (L'Europe de demain) pour le compte du bureau de la Commission européenne aux Pays-Bas — Procédure ouverte	20
95/C 260/11	Distribution en Finlande de vidéocassettes d'information sur la Commission — Procédure ouverte	21
95/C 260/12	Avis relatif à une étude portant sur l'identification, la définition et la validation de mesures de promotion transnationales des produits de la pêche et de l'aquaculture	22



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

4 octobre 1995

(95/C 260/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,6657	Mark finlandais	5,63410
Couronne danoise	7,29527	Couronne suédoise	9,10436
Mark allemand	1,88043	Livre sterling	0,828243
Drachme grecque	306,197	Dollar des États-Unis	1,30904
Peseta espagnole	162,321	Dollar canadien	1,74429
Franc français	6,49283	Yen japonais	132,370
Livre irlandaise	0,811857	Franc suisse	1,51181
Lire italienne	2111,22	Couronne norvégienne	8,25348
Florin néerlandais	2,10546	Couronne islandaise	85,1529
Schilling autrichien	13,2331	Dollar australien	1,71071
Escudo portugais	196,788	Dollar néo-zélandais	1,99305
		Rand sud-africain	4,79376

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(95/C 260/02)

[Établis le 3 octobre 1995 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation		Almendralejo	pas de cotation (¹)	
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (¹)	
Béziers	4,027	105 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,085	107 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,130	108 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (¹)	
Nîmes	4,039	106 %	Villarrobledo	3,231	84 %
Perpignan	pas de cotation		Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (¹)		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	pas de cotation		Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation	
Treviso	4,736	124 %	Trapani (Alcamo)	3,373	88 %
Verona (vins locaux)	pas de cotation		Treviso	4,736	124 %
Prix représentatif	4,104	107 %	Prix représentatif	3,688	96 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation (¹)	
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	
Falset	3,601	94 %	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (¹)		Prix représentatif	pas de cotation (¹)	
Navalcarnero	pas de cotation (¹)		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,57	
Requena	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Toro	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (¹)		Prix représentatif	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation				
Brignoles	pas de cotation				
Bari	pas de cotation				
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	3,601	94 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,15				
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.646 — Repola/Kymmene)**

(95/C 260/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 septembre 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Repola Corporation et Kymmene Corporation fusionnent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a) dudit règlement.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour l'entreprise Kymmene: produits de l'industrie forestière, notamment production et vente de papier pour l'imprimerie, pour papeterie et emballage, contreplaqué, billots,

— pour l'entreprise Repola: produits de l'industrie forestière, notamment papier pour imprimerie, matériaux pour emballage, machines pour le travail du bois;

ingénierie, notamment machines pour l'industrie forestière, valve industrielle, technologie pour fibre;

produits d'emballage en plastique flexible.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.646 — Repola/Kymmene, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.642 — Chase Manhattan/Chemical Banking)

(95/C 260/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 26 Septembre 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises The Chase Manhattan Corporation et Chemical Banking Corporation fusionnent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a) dudit règlement par conversion d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour The Chase Manhattan Corporation: services bancaires et financiers,
 - pour Chemical Banking Corporation: services bancaires et financiers.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.642 — Chase Manhattan/Chemical Banking, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs

(95/C 260/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 276 final — 95/0148(COD)

(Présentée par la Commission le 17 juillet 1995)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 129 A paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité instituant la Communauté européenne,

- (1) considérant qu'il importe d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection, et que la Communauté y contribue par des actions spécifiques qui prévoient une information adéquate des consommateurs sur les prix des produits qui leur sont offerts;
- (2) considérant que les programmes de la Communauté pour une politique de protection et d'information des consommateurs ⁽¹⁾ ont prévu l'élaboration de principes communs relatifs à l'indication des prix;
- (3) considérant que ces principes ont été établis par la directive 79/581/CEE du Conseil ⁽²⁾, telle que modifiée par la directive 88/315/CEE ⁽³⁾, pour les denrées alimentaires et par la directive 88/314/CEE ⁽⁴⁾, pour les produits non alimentaires;
- (4) considérant que l'obligation d'indiquer le prix de vente et le prix à l'unité de mesure contribue de façon notable à l'amélioration de l'information des consommateurs en leur permettant de disposer de

données essentielles pour leur permettre d'effectuer des choix raisonnés;

- (5) considérant, toutefois, que le dispositif qui avait été arrêté comportait un certain nombre d'exceptions à l'obligation générale d'indication du prix à l'unité de mesure, notamment dans le cas où les produits sont commercialisés dans des quantités ou capacités correspondant aux valeurs de gammes arrêtées au niveau communautaire;
- (6) considérant que ce lien entre l'indication du prix à l'unité de mesure des produits et la standardisation des emballages a introduit des rigidités dans la mise en œuvre du dispositif arrêté, lequel s'est avéré excessivement complexe à appliquer; qu'il y a donc lieu d'abandonner ce lien pour apporter une simplification nécessaire, sans que ceci n'affecte le dispositif relatif à la standardisation des emballages;
- (7) considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif prévu par les directives susmentionnées et de proposer un nouveau dispositif simplifié qui permette d'atteindre plus facilement l'objectif principal recherché, à savoir d'assurer une information adéquate des consommateurs;
- (8) considérant que l'indication du prix de vente des produits et l'indication du prix à l'unité de mesure donnent de la façon la plus simple aux consommateurs les possibilités optimales pour évaluer et comparer la nature et la qualité des produits et leur permet donc d'opérer des choix éclairés sur la base de comparaisons simples;
- (9) considérant qu'il y a donc lieu de maintenir une obligation générale d'indiquer à la fois le prix de vente et le prix à l'unité de mesure pour tous les produits à l'exception des produits commercialisés en vrac pour lesquels le prix de vente ne peut être fixé préalablement à la demande exprimée par le consommateur final;

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 2 et JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 26. 6. 1979, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1988, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1988, p. 19.

- (10) considérant que seule une réglementation adaptée au niveau communautaire permet d'assurer une information homogène et transparente au profit de l'ensemble des consommateurs dans le cadre du marché intérieur; que la nouvelle approche simplifiée est à la fois suffisante et nécessaire pour atteindre cet objectif;
- (11) considérant, en outre, que la transparence des prix représente une priorité dans le cadre de la réalisation de l'union économique et monétaire, et doit donc être améliorée de façon significative et son entrée en vigueur prévue en temps utile pour accompagner le passage à la monnaie unique;
- (12) considérant que l'introduction de la monnaie unique sera grandement facilitée par la mise à disposition des consommateurs d'éléments de référence simples pour leur permettre de comparer les prix des produits;
- (13) considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que certains produits sont vendus de façon généralisée et habituelle en quantité différente des valeurs de quantité de base telles que mentionnées dans la directive; qu'il est donc opportun que les États membres puissent, dans certains cas, autoriser que le prix à l'unité de mesure soit indiqué en référence à la valeur de quantité qui a été consacrée par l'usage;
- (14) considérant que les États membres doivent disposer de possibilités d'adapter l'obligation d'indiquer le prix à l'unité pour certains commerces ou certaines formes de commerce, et également d'apprécier qu'une telle indication n'est pas nécessaire pour un certain nombre de produits, lorsqu'elle ne fournit pas une information utile aux consommateurs;
- (15) considérant qu'il y a lieu de maintenir également la possibilité pour les États membres d'exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels cette indication de prix ne serait pas significative ou serait susceptible de créer des confusions; qu'il en est ainsi notamment lorsque l'indication d'une quantité ne constitue pas une information pertinente pour la comparaison des prix ou lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage;
- (16) considérant que les États membres, dans le but de faciliter l'application du dispositif mis en œuvre, ont, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, la faculté d'établir la liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure;
- (17) considérant que doit être prise en considération l'évolution des formes de distribution et que des solutions doivent être aménagées afin de permettre une information optimale des consommateurs sur les prix des produits pour un coût marginal aussi faible que possible;
- (18) considérant qu'il convient de prévoir une période d'adaptation modulée selon les opérateurs économi-

ques concernés, afin de leur permettre de prévoir les modalités d'indication du prix à l'unité de mesure;

- (19) considérant qu'une attention particulière doit être apportée aux adaptations à opérer dans les petits commerces de détail, en tenant compte notamment de l'évolution technologique et du calendrier prévu pour l'introduction de la monnaie unique; que, à cet effet, la Commission présentera un rapport d'évaluation de la situation deux ans avant la dernière échéance prévue pour l'application généralisée du dispositif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de prévoir l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des produits offerts par les commerçants aux consommateurs finals afin de faciliter la comparaison des prix lorsqu'elle s'avère pertinente.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par:

- a) «prix de vente»: le prix valable pour une quantité déterminée du produit;
- b) «prix à l'unité de mesure»: le prix valable pour une quantité d'un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré, un mètre cube du produit ou une autre quantité lorsqu'elle est utilisée de façon généralisée et habituelle dans les États membres pour la commercialisation de produits spécifiques;
- c) «produit commercialisé en vrac»: un produit qui ne fait l'objet d'aucun conditionnement préalable et/ou n'est mesuré ou pesé qu'en présence du consommateur final.

Article 3

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être indiqués pour tous les produits mentionnés à l'article 1^{er} sous réserve des dispositions de l'article 6.
2. Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, le prix à l'unité de mesure doit être indiqué pour tous les produits mentionnés à l'article 1^{er}, dès lors que le prix de vente ne peut être fixé préalablement à la demande exprimée par le consommateur final.

Article 4

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles.
2. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure se rapportent au prix final du produit dans les conditions définies par les États membres.

3. Le prix à l'unité de mesure doit faire référence à la quantité déclarée, conformément aux dispositions nationales et communautaires. Sont notamment visées les quantités nettes des produits.

Article 5

Les États membres déterminent les modalités d'application pour l'indication des prix, notamment en ce qui concerne les prix valables pour une quantité utilisée de façon généralisée et habituelle visés à l'article 2 point b).

Article 6

1. Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication ne serait pas significative en raison de leur nature ou leur destination, et les produits pour lesquels une telle indication ne constitue pas une information adéquate pour le consommateur ou est de nature à introduire une confusion.

2. Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels l'indication de la longueur, de la masse ou du volume n'est pas requise par les dispositions arrêtées au niveau national ou communautaire. Cette faculté couvre notamment les produits commercialisés à la pièce ou à l'unité.

3. Aux fins d'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, établir la liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure.

Article 7

Les États membres peuvent prévoir que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac qui sont offerts par certains petits commerces de détail s'applique au plus tard le 6 juin 2001, dans la mesure où l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure à compter du 7 juin 1997:

— est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces

ou

— apparaît impraticable en raison du nombre des produits offerts à la vente, de la surface de vente, de la disposition du lieu de vente ou de conditions spécifiques à certaines formes de commerce, tels que certains types particuliers de commerce ambulants.

Article 8

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 9

La directive 79/581/CEE, modifiée par la directive 88/315/CEE, et la directive 88/314/CEE sont abrogées avec effet au 7 juin 1997.

Article 10

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 juin 1997. Ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions adoptées sont applicables à compter du 7 juin 1997.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. Ils indiquent en particulier les réglementations prises en vertu des articles 5, 6 et 7, ainsi que toute adaptation ultérieure.

4. Les États membres notifient le régime des sanctions prévu à l'article 8, ainsi que toute modification ultérieure.

Article 11

1. Au plus tard deux ans après la date visée à l'article 10 paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un premier rapport concernant l'application des dispositions prévues à l'article 7.

2. Au plus tard quatre ans après la date visée à l'article 10 paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport global concernant l'application de la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaires

(95/C 260/06)

COM(95) 335 final — 95/0182(COD)

(Présentée par la Commission le 18 juillet 1995)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 28, 100 A et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, prévoit que le territoire douanier de la Communauté comprend entre autres les îles Åland, à condition qu'une déclaration soit faite conformément à l'article 227 paragraphe 5 du traité; qu'il convient de clarifier le texte compte tenu du fait que cette condition a été remplie et que lesdites îles font partie intégrante de la république de Finlande;

considérant que l'accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la république de Saint-Marin ⁽²⁾, du 27 novembre 1992, définit les territoires dans lesquels cet accord s'applique; qu'il est dès lors exclu que le territoire de Saint-Marin soit considéré comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté;

considérant que l'accord de l'*Uruguay Round* conduit à la suppression des prélèvements agricoles;

considérant qu'il doit être assuré dans tous les cas que des marchandises obtenues à partir de marchandises non communautaires placées sous un régime suspensif ne rentrent dans le circuit économique de la Communauté sans paiement de droits à l'importation, même si elles ont acquis l'origine communautaire; qu'il y a dès lors lieu d'adapter la définition de marchandises communautaires; que, en plus, de telles marchandises doivent être soumises au régime suspensif auquel sont soumises les marchandises à partir desquelles elles ont été obtenues;

considérant que l'accord de l'*Uruguay Round* relatif aux règles d'origine prévoit que les parties contractantes déli-

vrent des appréciations sur l'origine des marchandises à toute personne ayant des motifs valables;

considérant qu'un certain nombre de marchandises sont soumises à des droits à l'importation fixés en écus; que les montants en écus de ces droits doivent être convertis en monnaies nationales dans des périodes plus courtes, pour éviter des détournements de trafic;

considérant que, dans les autres cas où la réglementation douanière a fixé des montants en écus, certains assouplissements s'avèrent nécessaires pour la conversion desdits montants en monnaies nationales;

considérant que, pour préparer les formalités douanières, les opérateurs économiques doivent pouvoir examiner les marchandises non seulement lors de l'importation directe, mais également lorsqu'un régime de transit externe prend fin;

considérant que, par la décision 93/329/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, concernant la conclusion de la convention relative à l'admission temporaire ainsi que l'acceptation de ses annexes ⁽³⁾, la Communauté a approuvé la convention relative à l'admission temporaire, négociée au sein du conseil de coopération douanière et conclue à Istanbul le 26 juin 1990; que l'utilisation du carnet ATA est dès lors également possible sur la base de cette convention;

considérant que, dans le cadre du perfectionnement actif — système du rembours — il convient d'élargir la possibilité de rembours aux marchandises en l'état dans certains cas; que, si dans le cadre du système un remboursement des droits à l'importation a été accordé, une mise en libre pratique ultérieure doit néanmoins être possible sans autorisation particulière comme c'est le cas dans le cadre du système de la suspension;

considérant qu'une notification de la réexportation de marchandises précédemment importées dans le territoire douanier de la Communauté ne paraît pas nécessaire dans tous les cas;

considérant que, si la réglementation communautaire prévoit une franchise de droits à l'importation ou à l'exportation, cette franchise doit pouvoir s'appliquer dans chaque cas, abstraction faite des conditions dans lesquelles la naissance de la dette a lieu; que, dans l'hypothèse de l'existence, dans une telle situation, d'un manquement aux règles de procédures douanières, l'application du droit normal n'apparaît pas être un moyen de sanction adéquat;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 9. 12. 1992, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1993, p. 1.

considérant que, dans certains cas, le montant légalement dû n'étant pas encore calculable exactement, le délai de prescription de trois ans risque de faire échouer une action de recouvrement *a posteriori*; que, dans une telle situation, la prise en compte du montant probablement dû doit être opérée en temps utile;

considérant qu'il convient de définir plus clairement les cas dans lesquels il est sursis à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits;

considérant qu'une dette douanière doit s'éteindre chaque fois qu'une déclaration en douane est invalidée; que de tels cas ne se limitent pas à ceux prévus à l'article 66 du code des douanes communautaire;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, est devenu sans objet;

considérant que certaines des dispositions relatives au règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire ⁽²⁾, ont été incluses dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽³⁾; que, en conséquence, ces dispositions du règlement (CEE) n° 3925/91 font double emploi avec les dispositions d'application du code des douanes et doivent dès lors être supprimées,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2913/92 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

— le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte,»

— le treizième tiret est remplacé par le texte suivant:

«le territoire de la république de Finlande,»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Compte tenu de la convention qui lui est applicable, et bien qu'il soit situé hors du territoire de la République française, est également

considéré comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté le territoire de la principauté de Monaco, tel qu'il est défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (Journal officiel du 27 septembre 1963, p. 8679).»

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au point 5, le dernier membre de phrase est remplacé par le texte suivant:

«... ce terme couvre, entre autres, un renseignement contraignant au sens de l'article 12;»

b) au point 7, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— entièrement obtenues dans le territoire douanier de la Communauté dans les conditions visées à l'article 23, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises obtenues à partir de marchandises placées sous un régime douanier suspensif,»

c) au point 10 deuxième tiret, les mots «prélèvements agricoles et autres» sont supprimés;

d) au point 11 deuxième tiret, les mots «prélèvements agricoles et autres» sont supprimés.

3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

Article 12

1. Les autorités douanières délivrent, sur demande écrite et selon des modalités déterminées selon la procédure du comité, des renseignements contraignants tarifaires ou en matière d'origine.

2. Le renseignement contraignant tarifaire ou en matière d'origine ne lie les autorités douanières vis-à-vis du titulaire que, respectivement, pour le classement tarifaire ou pour la détermination de l'origine d'une marchandise.

Le renseignement contraignant tarifaire ou en matière d'origine ne lie les autorités douanières qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières, en matière d'origine dans le cadre de l'article 22 point b) et de l'article 27, sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance par lesdites autorités.

3. Le titulaire doit être en mesure de prouver qu'il y a correspondance à tous égards:

— en matière tarifaire: entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le renseignement,

— en matière d'origine: entre la marchandise concernée et les circonstances déterminantes pour l'acquisition de l'origine d'une part, et les marchandises et les circonstances décrites dans le renseignement d'autre part.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

4. Un renseignement contraignant est valable à compter de la date de sa délivrance, pendant six ans en matière tarifaire et pendant trois ans en matière d'origine. Par dérogation à l'article 8, il est annulé s'il a été fourni sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur.

5. Un renseignement contraignant cesse d'être valable lorsque:

A. en matière tarifaire:

a) par suite de l'adoption d'un règlement, il n'est pas conforme au droit ainsi établi;

b) il devient incompatible avec l'interprétation d'une des nomenclatures visées à l'article 20 paragraphe 6, soit:

— sur le plan communautaire, à la suite d'une modification de notes explicatives de la nomenclature combinée ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes,

— sur le plan international, à la suite d'un avis de classement ou d'une modification des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et codification des marchandises, adoptée par le conseil de coopération douanière;

c) il est révoqué ou modifié conformément à l'article 9, et sous réserve que cette révocation ou modification soit notifiée au titulaire.

La date à laquelle le renseignement contraignant cesse d'être valable, pour les cas visés aux points a) et b), est la date de publication desdites mesures ou, en ce qui concerne les mesures internationales, la date d'une communication de la Commission dans la série "C" du *Journal officiel des Communautés européennes*.

B. en matière d'origine:

a) par suite de l'adoption d'un règlement ou d'un accord conclu par la Communauté, il n'est pas conforme au droit ainsi établi;

b) il devient incompatible:

— sur le plan communautaire, avec les notes explicatives et les avis adoptés en vue de l'interprétation de la réglementation, ou avec un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes,

— sur le plan international, avec l'accord sur les règles d'origine élaboré au sein de l'Organisation mondiale du commerce, ou avec les notes explicatives ou avis sur l'origine adoptés pour l'interprétation de cet accord;

c) il est révoqué ou modifié conformément à l'article 9, et sous réserve que le titulaire en soit informé à l'avance.

La date à laquelle le renseignement contraignant cesse d'être valable pour les cas visés aux points a) et b), est la date indiquée lors de la publication des mesures susvisées ou, en ce qui concerne certaines des mesures internationales, la date qui figure dans la communication de la Commission dans la série "C" du *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. Le titulaire d'un renseignement contraignant qui cesse d'être valable conformément au paragraphe 5 points A b) ou A c) ou B b) ou B c) peut continuer à s'en prévaloir pendant une période de six mois après la date de publication ou de notification, dès lors qu'il a conclu, sur la base du renseignement contraignant et avant l'adoption de la mesure en question, des contrats fermes et définitifs relatifs à l'achat ou à la vente des marchandises en cause. Toutefois, lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation est présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières, la période pour laquelle le certificat en question reste valable, se substitue à la période de six mois.

Au cas visé au paragraphe 5 points A a) et B a), le règlement ou l'accord peut fixer un délai à l'intérieur duquel le premier alinéa s'applique.

7. L'application, dans les conditions prévues au paragraphe 6, du classement ou de la détermination de l'origine figurant dans le renseignement contraignant, n'a d'effet qu'à l'égard:

— de la détermination des droits à l'importation ou à l'exportation,

— du calcul des restitutions à l'exportation et de tous les autres montants octroyés à l'importation ou à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune,

— de l'utilisation des certificats d'importation ou d'exportation ou de préfixation qui sont présentés lors de l'accomplissement des formalités en vue de l'acceptation de la déclaration en douane relative à la marchandise considérée, pour autant que ces certificats aient été délivrés sur la base dudit renseignement.

En outre, dans les cas exceptionnels où le bon fonctionnement de régimes établis dans le cadre de la politique agricole commune risque d'être mis en cause, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil (*) et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, de déroger au paragraphe 6.

(*) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.»

4) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. La contre-valeur en monnaies nationales de l'écu à appliquer aux fins de la détermination du classement tarifaire des marchandises et des droits à l'importation est établie une fois par mois. Les taux à utiliser pour cette conversion sont ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* l'avant-dernier jour ouvrable du mois. Ces taux sont appliqués pendant le mois entier suivant.

Toutefois, dans le cas où le taux applicable au début du mois diffère de plus de 5 % par rapport aux taux publiés l'avant-dernier jour ouvrable précédant la date du 15 du même mois, ce dernier taux est applicable à partir du 15 et jusqu'à la fin du mois en question.

2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'écu, à appliquer dans le cadre de la réglementation douanière dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1, est établie une fois par an. Les taux à utiliser pour cette conversion sont ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* le premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Si, pour une monnaie nationale donnée, ce taux n'est pas publié, le taux de conversion à utiliser pour cette monnaie est celui du dernier jour pour lequel un taux a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les autorités douanières peuvent arrondir, vers le haut ou vers le bas, la somme qui résulte de la conversion dans leur monnaie nationale d'un montant fixé en écus, à des fins autres que la détermination du classement tarifaire des marchandises ou des droits à l'importation ou à l'exportation.

Le montant après arrondissement ne peut s'écarter du montant original de plus de 5 %.

Les autorités douanières peuvent maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale d'un montant fixé en écus si, lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 2, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement précité, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.»

5) À l'article 20 paragraphe 3 point c) deuxième tiret, les mots «prélèvements agricoles et autres» sont supprimés.

6) L'article 31 paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) à la fin du premier tiret, les mots «de 1994» sont ajoutés;

b) à la fin du deuxième tiret, les mots «de 1994» sont ajoutés.

7) À l'article 55, le chiffre «43» est remplacé par le chiffre «42».

8) À l'article 83 point a), les mots «conformément à l'article 66» sont supprimés.

9) L'article 87 *bis* suivant est inséré

«Article 87 bis

Tout produit ou toute marchandise obtenu(e) à partir d'une marchandise placée sous un régime suspensif est considéré(e) être placé(e) sous le même régime.»

10) À l'article 91 paragraphe 2 point c), les mots «(convention ATA)» sont supprimés.

11) L'article 112 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque, conformément à l'article 76, la marchandise d'importation est mise en libre pratique sans présentation en douane et avant le dépôt de la déclaration qui s'y rapporte, l'espèce, la valeur en douane et la quantité à prendre en considération conformément à l'article 214 sont celles afférentes à la marchandise lors de son placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

Le premier alinéa s'applique à condition que ces éléments de taxation aient été reconnus ou admis lors du placement sous le régime et à moins que l'intéressé ne demande l'application des éléments de taxation afférents à la marchandise au moment de la naissance de la dette douanière.

Le premier alinéa est applicable sans préjudice d'un contrôle *a posteriori* au sens de l'article 78.»

12) À l'article 124 paragraphe 1 troisième tiret, les mots «un prélèvement agricole ou à une autre» sont remplacés par le mot «une».

13) L'article 128 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le titulaire de l'autorisation peut demander le remboursement ou la remise des droits à l'importation dans la mesure où il établit, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises d'importation mises en libre pratique sous le système du rembourment ont été, sous la forme de produits compensateurs ou de marchandises en l'état:

— soit exportées,

— soit placées, en vue de leur réexportation ultérieure, sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif — système de la suspension —, en zone franche ou en entrepôt franc,

toutes les conditions d'utilisation du régime ayant par ailleurs été respectées.

2. Pour recevoir une des destinations douanières visées au paragraphe 1 deuxième tiret, les produits compensateurs ou les marchandises en l'état sont considérés comme non communautaires.»

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Lorsque des produits compensateurs ou des marchandises en l'état, placés sous un régime douanier ou en zone franche ou en entrepôt franc selon les dispositions du paragraphe 1, sont mis en libre pratique, et sans préjudice de l'article 122 point b), le montant des droits à l'importation remboursé ou remis est considéré comme constituant celui de la dette douanière.»
- 14) À l'article 163 paragraphe 2 point c), les mots «(convention ATA)» sont supprimés.
- 15) Au début de l'article 182 paragraphe 3, le membre de phrase suivant est ajouté:
- «À l'exception de cas déterminés selon la procédure du comité, ...».
- 16) L'article 212 *bis* suivant est inséré:
- «Article 212 bis
- Lorsque la réglementation douanière prévoit une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation, cette franchise s'applique également dans les cas de naissance de dette douanière en vertu des articles 202 à 205, 210 ou 211, lorsque l'intéressé apporte la preuve que les autres conditions d'application de la franchise sont réunies.»
- 17) À l'article 217 paragraphe 1 deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) le montant des droits légalement dus est supérieur à celui déterminé sur la base d'un renseignement contraignant;»
- 18) À l'article 220 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Lorsque les contrôles que les autorités douanières entreprennent peuvent conduire à la reconnaissance d'une dette douanière ou d'un montant de droits supérieur à celui déjà pris en compte sans que ces autorités soient en mesure de déterminer avec certitude le montant légalement dû, elles prennent en compte le montant dont les marchandises peuvent en définitive être passibles, dans un délai suffisant pour pouvoir communiquer ce montant au débiteur avant l'expiration du délai prévu à l'article 221 paragraphe 3.»
- 19) L'article 222 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Peuvent être prévus selon la procédure du comité, les cas et conditions dans lesquels il est sursis à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits:
- dans les cas prévus à l'article 220 paragraphe 1 deuxième alinéa
- ou
- lorsqu'une demande de remise des droits est introduite conformément à l'article 236, 238 ou 239
- ou
- lorsqu'une marchandise est saisie en vue d'une confiscation ultérieure conformément à l'article 233 point c) deuxième tiret ou l'article 233 point d).»
- 20) À l'article 233 point c) premier tiret, le membre de phrase «conformément à l'article 66» est supprimé.
- 21) À l'article 251 paragraphe 1 vingt-sixième tiret, les mots «à l'exception de l'article 3 paragraphe 3 point b)» sont supprimés.

Article 2

Les points 1, 2, 4, 6 et 7 de l'article 2, ainsi que les articles 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3925/91 sont supprimés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

(95/C 260/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 352 final — 95/0196(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 juillet 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽¹⁾ et (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽²⁾ modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1945/93 ⁽³⁾ et l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, de 1995 ⁽⁴⁾, que quelques unes de ces modifications sont liées aux changements que les États membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale, d'autres modifications revêtant un caractère technique et étant destinées à parfaire lesdits règlements;

considérant qu'il y a lieu, compte tenu du fait que la nature et les conditions d'octroi des allocations spéciales d'adoption sont similaires à celles de naissance, de compléter l'article 1^{er} point u) i) du règlement (CEE) n° 1408/71, afin de permettre qu'elles soient mentionnées à l'annexe II partie II;

considérant qu'il apparaît nécessaire de permettre aux travailleurs salariés détachés exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs États membres ou exerçant leur activité sur le territoire d'un État membre dans une entreprise ayant son siège dans un autre État membre et se trouvant traversée par leur frontière commune; aux travailleurs non salariés qui se trouvent dans des situations analogues; aux gens de mer dans des situations comparables et aux personnes bénéficiant d'une déroga-

tion aux dispositions des articles 13 à 16 du règlement (CEE) n° 1408/71 par accord entre autorités compétentes, y compris les fonctionnaires et le personnel assimilé; ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent, de bénéficier des dispositions de l'article 22 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71, pour tout état venant à nécessiter des prestations, pourvu qu'il s'agisse d'un séjour professionnel;

considérant que, pour des raisons de simplification et d'unification des règles de gestion applicables, il y a lieu de supprimer l'article 32 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la rubrique «B. DANEMARK» de l'annexe I partie B du règlement (CEE) n° 1408/71 afin de préciser la définition actuelle de l'expression «membres de la famille»;

considérant que, au vu de la modification à introduire à l'article 1^{er} point u) i) du règlement (CEE) n° 1408/71, le titre de la partie II de l'annexe II doit être modifié en conséquence; qu'il convient de compléter les rubriques «A. BELGIQUE» et «E. FRANCE» de cette annexe pour tenir compte respectivement de la prime d'adoption et de l'allocation d'adoption qui ont été introduites dans les législations de ces États membres relatives aux prestations familiales;

considérant qu'il y a lieu d'ajouter à l'annexe II *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71, à la rubrique «B. DANEMARK», l'allocation de logement des pensionnés, qui constitue une prestation spéciale à caractère non contributif au sens de l'article 4 paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il semble favorable de préciser, à l'annexe III parties A et B rubrique «35. ALLEMAGNE — AUTRICHE» point e) du règlement (CEE) n° 1408/71, que l'application transitoire des dispositions de l'accord bilatéral entre l'Allemagne et l'Autriche reste valable également dans le cas d'une transformation d'une pension;

considérant qu'il convient de modifier la rubrique «O. ROYAUME-UNI» de l'annexe IV partie C du règlement (CEE) n° 1408/71, pour permettre aux autorités britanniques compétentes de renoncer au calcul au prorata de la pension quand ce calcul ne donne pas un résultat financièrement plus favorable aux bénéficiaires;

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 23. 7. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 1.

considérant que, à la suite des changements intervenus dans la législation allemande en la matière, il y a lieu d'adapter en conséquence la rubrique «C. ALLEMAGNE» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il y a également lieu d'ajouter un point à la rubrique «L. PORTUGAL» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 pour que les fonctionnaires publics retraités et les membres de leur famille puissent bénéficier des prestations en nature de maladie et/ou de maternité en cas de nécessité immédiate au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre État membre ou lorsqu'ils s'y rendent pour recevoir les soins appropriés à leur état de santé avec l'autorisation préalable de l'institution compétente portugaise;

considérant qu'il y a lieu d'insérer un nouvel article 19 *bis* dans le règlement (CEE) n° 574/72 pour permettre la mise en œuvre administrative et financière du service des prestations en nature en cas de séjour dans l'État compétent des membres de la famille ayant leur résidence dans un État membre autre que celui où réside le travailleur salarié ou non salarié;

considérant que, à la suite d'une réorganisation administrative en Autriche, il y a lieu d'adapter en conséquence la rubrique «K. AUTRICHE» des annexes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant qu'il faut adapter les rubriques «4. BELGIQUE — FRANCE», «23. DANEMARK — AUTRICHE», «41. FRANCE — ITALIE», «82. ITALIE — ROYAUME-UNI» et «97. AUTRICHE — ROYAUME-UNI» de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 pour tenir compte des accords conclus par ces États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le point u) i) est modifié comme suit.

«i) le terme "prestations familiales" désigne toutes les prestations en nature ou en espèces, destinées à compenser les charges de famille dans le cadre d'une législation prévue à l'article 4 paragraphe 1 point h), à l'exclusion des allocations spéciales de naissance ou d'adoption mentionnées à l'annexe II;»

2) L'article 22 *bis* suivant est inséré après l'article 22:

«Article 22 bis

Activité exercée dans un État membre autre que l'État compétent — Séjour dans l'État où est exercée l'activité

Le travailleur salarié ou non salarié visé à l'article 13 paragraphe 2 point d), à l'article 14, à l'article 14 *bis*, à l'article 14 *ter* ou à l'article 17, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, bénéficient des dispositions de l'article 22 paragraphe 1 point a) pour tout état venant à nécessiter des soins au cours d'un séjour sur le territoire de l'État membre où le travailleur exerce son activité professionnelle ou dont le navire, à bord duquel le travailleur exerce son activité professionnelle, bat pavillon.»

3) L'article 32 est supprimé.

4) À la fin de l'article 36 paragraphe 1, il convient de supprimer les termes «sans préjudice des dispositions de l'article 32».

5) À l'annexe I partie B rubrique «B. DANEMARK», le texte actuel est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'on décide si, aux termes du règlement, il existe un droit aux prestations en nature en cas de maladie ou de maternité en application de l'article 22 paragraphe 1 point a) et de l'article 31 du règlement, l'expression "membre de la famille" désigne:

1. le conjoint d'un travailleur salarié, d'un travailleur indépendant ou d'une autre personne qui a la qualité d'ayant droit aux termes du règlement, pour autant que lui-même n'ait pas à titre personnel la qualité d'ayant droit aux termes du règlement

ou

2. un enfant de moins de 18 ans qui est sous la garde d'une personne qui a la qualité d'ayant droit aux termes du règlement.»

6) La partie II de l'annexe II est modifiée comme suit.

a) Un nouveau titre, qui remplace le titre antérieur, est inséré:

«Allocations spéciales de naissance ou d'adoption en vertu de l'article 1^{er} point u) i)».

b) La rubrique «A. BELGIQUE» est complétée comme suit: le point b) est ajouté après le point actuel, qui devient le point a):

«b) Prime d'adoption».

- c) La rubrique «E. FRANCE» est complétée comme suit: le point b) est ajouté après le point actuel, qui devient le point a):

«b) Allocation d'adoption».

- 7) À l'annexe II *bis* partie B rubrique «B. DANEMARK», il convient de remplacer le mot «néant» par ce qui suit.

«Frais de logement aux pensionnés (loi sur l'aide de logement individuel, codifiée par la loi n° 704, du 22 juillet 1994)».

- 8) À l'annexe III parties A et B rubrique «35. ALLEMAGNE — AUTRICHE» point e), le point figurant après les mots «commencé avant le 31 décembre 1994» est remplacé par un point-virgule, suivi d'un retour à la ligne et de l'ajout en question, qui porte tant sur le point i) que sur le point ii):

«ceci vaut également pour les périodes de perception d'une autre pension, y compris une pension de survivant, remplaçant la première, lorsque les périodes de perception se suivent sans interruption».

- 9) À l'annexe IV partie C, le texte de la rubrique «O. ROYAUME-UNI» est remplacé par le texte qui suit.

«Toutes les demandes de pension de retraite et de veuve déterminées en application des dispositions du titre III chapitre 3 du règlement, à l'exception de celles pour lesquelles:

- a) au cours d'un exercice fiscal commençant le ou postérieur au 6 avril 1975:

- i) l'intéressé a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence sous la législation du Royaume-Uni et d'un autre État membre

et

- ii) un (ou plus d'un) des exercices fiscaux visés au point i) n'est pas considéré comme une année de qualification au sens de la législation du Royaume-Uni;

- b) les périodes d'assurance accomplies sous la législation en vigueur au Royaume-Uni pour les

périodes antérieures au 5 juillet 1948 seraient prises en compte aux fins de l'article 46 paragraphe 2 du règlement par l'application de périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence sous la législation d'un autre État membre.»

10. L'annexe VI est modifiée comme suit.

- a) À la rubrique «C. ALLEMAGNE», le point 2 a) est supprimé. Le point 2 b), qui devient le point 2 a), est remplacé par le texte suivant:

«2. a) La période forfaitaire d'imputation est déterminée exclusivement en fonction des périodes allemandes.»

Le point 2 c), qui devient le point 2 b), est remplacé par le texte suivant:

«2. b) Pour l'imputation de périodes relevant du droit des pensions allemand aux branches d'assurance allemandes, seule la législation allemande est applicable.»

Le point 2 d) devient le point 2 c) et le point 2 e) est supprimé.

Les points 3 et 4 sont supprimés. Au point 5, qui devient le point 3, les termes «l'association fédérale des caisses régionales de maladie» sont remplacés par les termes «association fédérale des caisses locales générales».

Le paragraphe 1 du point 7, qui devient le point 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. L'article 7 du livre VI du code social est applicable aux ressortissants des autres États membres ainsi qu'aux apatrides et réfugiés résidant sur le territoire des autres États membres selon les modalités suivantes:»

Le point c) de ce point est remplacé par le texte suivant:

«c) Lorsque l'intéressé, ressortissant d'un autre État membre, a son domicile ou sa résidence sur le territoire d'un État tiers, qu'il a cotisé pendant soixante mois au moins à l'assurance pension allemande ou peut être admis à l'assurance volontaire en vertu des dispositions de l'article 232 du livre VI du code social, et qu'il n'est pas assuré obligatoirement ou volontairement en vertu de la législation d'un autre État membre.»

Les points 9, 10 et 11 deviennent, respectivement, les points 5, 6 et 7. Le point 12, qui devient le point 8, est substitué par le texte suivant:

«8. Les périodes d'assurance obligatoire accomplies sous la législation d'un autre État membre, soit au titre d'un régime spécial d'artisans ou, à défaut, au titre d'un régime spécial de travailleurs non salariés ou au titre du régime général, sont prises en compte pour justifier l'existence des dix-huit années de cotisations obligatoires requises pour l'exemption de l'affiliation obligatoire à l'assurance pension des artisans non salariés.»

Les points 13 et 14 deviennent, respectivement, les points 9 et 10. Le point 16, qui devient le point 11, est remplacé par le texte suivant:

«11. Les enseignants grecs qui ont le statut de fonctionnaires et qui du fait qu'ils ont enseigné dans les écoles allemandes, ont cotisé au régime obligatoire d'assurance pension allemand ainsi qu'au régime particulier grec pour fonctionnaires et qui ont cessé d'être couverts par l'assurance obligatoire allemande après le 31 décembre 1978, peuvent, sur demande, être remboursés des cotisations obligatoires, conformément à l'article 210 du livre VI du code social. Les demandes de remboursement de cotisation sont à introduire au cours de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition. L'intéressé peut également faire valoir son droit dans les six mois civils suivant la date à laquelle il a cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire.

L'article 210 paragraphe 6 du livre VI du code social n'est applicable qu'en ce qui concerne les périodes durant lesquelles les cotisations obligatoires au régime d'assurance pension ont été versées en plus des cotisations au régime particulier grec pour fonctionnaires et en ce qui concerne les périodes d'imputation suivant immédiatement les périodes durant lesquelles ces cotisations obligatoires ont été versées.»

Les points 17, 18 et 19 deviennent, respectivement, les points 12, 13 et 14. Après ce dernier, un nouveau point 15 est inséré, dont le texte est le suivant:

«15. Dans le cas où sont applicables les dispositions du droit allemand des pensions en vigueur au 31 décembre 1991, les dispositions de l'annexe VI sont également applicables dans leur version en vigueur au 31 décembre 1991.»

b) À la rubrique «L. PORTUGAL», le point 3 suivant est ajouté:

«3. Les fonctionnaires publics en activité ou en retraite, ainsi que les membres de leur famille, couverts par un régime spécial en matière de soins de santé, peuvent bénéficier des prestations en nature de maladie et de maternité en cas de nécessité immédiate au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre État membre ou lorsqu'ils s'y rendent pour recevoir les soins appropriés à leur état de santé avec l'autorisation préalable de l'institution compétente portugaise, selon les modalités prévues à l'article 31 point a) et à l'article 22 paragraphe 1 points a) et c) et paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés et non salariés couverts par le régime général de la sécurité sociale.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit.

1) L'article 19 *bis* suivant est inséré après l'article 19:

«Application de l'article 21 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement

Article 19 bis

Prestations en nature en cas de séjour dans l'État compétent — Membres de la famille ayant leur résidence dans un État membre autre que celui où réside le travailleur salarié ou non salarié

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 21 du règlement, les membres de la famille sont tenus de présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation certifiant qu'ils ont droit auxdites prestations. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, si possible avant qu'ils ne quittent le territoire de l'État membre où ils résident, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de cet État membre. Si les membres de la famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution du lieu de résidence pour l'obtenir.

2. Les dispositions de l'article 17 paragraphes 6, 7 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie. Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence des membres de la famille est considérée comme l'institution compétente.»

2) L'annexe 2 est modifiée comme suit.

À la rubrique «K. AUTRICHE» points 3 a) et 4 b), les mots «Arbeitsamt (office de l'emploi)» sont remplacés par les mots «Regionale Geschäftsstellen des Arbeitsmarktservice (Bureau local du service du marché de l'emploi)».

3) L'annexe 3 est modifiée comme suit.

À la rubrique «K. AUTRICHE» points 4 et 5 b), les mots «Arbeitsamt (office de l'emploi)» sont remplacés par les mots «Regionale Geschäftsstellen des Arbeitsmarktservice (Bureau local du service du marché de l'emploi)».

4) L'annexe 4 est modifiée comme suit.

À la rubrique «K. AUTRICHE»:

i) au point 2 a), les termes «Landesarbeitsamt Salzburg (office de l'emploi du *Land* de Salzburg), Salzburg» sont remplacés par les termes «Landesgeschäftsstelle Salzburg des Arbeitsmarktservice (Bureau régional de Salzburg du service du marché de l'emploi), Salzburg»;

ii) aux points 2 b) et 3 b), les termes «Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du *Land* de Vienne), Wien» sont remplacés par les termes «Landesgeschäftsstelle Wien des Arbeitsmarktservice (Bureau régional de Vienne du service du marché de l'emploi), Wien».

5) L'annexe 5 est modifiée comme suit.

a) À la rubrique «4. Belgique — France», le point i) suivant est ajouté:

«i) Échange de lettres des 21 novembre 1994 et 8 février 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 94, 95 et 96 du règlement d'application».

b) À la rubrique «23. DANEMARK — AUTRICHE», le mot «néant» est remplacé par le texte suivant:

«Accord du 13 février 1995 concernant le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale».

c) À la rubrique «41. FRANCE — ITALIE», le point c) suivant est ajouté:

«c) Échange de lettres complémentaire des 22 mars et 15 avril 1994 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 94, 95 et 96 du règlement d'application».

d) À la rubrique «82. ITALIE — ROYAUME-UNI», le mot «néant» est remplacé par le texte suivant:

«Échange de lettres des 1^{er} février et 16 février 1995 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (remboursement ou renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature) et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical)».

e) À la rubrique «97. AUTRICHE — ROYAUME-UNI», le point c) suivant est ajouté:

«c) Accord du 30 novembre 1994 concernant le remboursement des dépenses pour les prestations de la sécurité sociale».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3730/87 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté

(95/C 260/08)

COM(95) 371 final — 95/0198(CNS)

(Présentée par la Commission le 24 juillet 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le régime établi par le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil (1) pour la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté est fondé sur l'existence de stocks publics disponibles à la suite de mesures d'achat par les organismes d'intervention, en application des mécanismes de certaines organisations communes de marché; qu'il s'est avéré que l'exécution du plan de fourniture de denrées alimentaires peut être rendue difficile par l'indisponibilité temporaire de certains produits de base dans les stocks d'intervention au cours de l'année; que ce risque est susceptible de s'accroître compte tenu des mesures prises pour favoriser une meilleure maîtrise des marchés et une meilleure adaptation de la production aux besoins; qu'il paraît approprié, à titre de mesure-relais en pareilles circonstances et pour ne pas compromettre la réalisation des programmes de fourniture, de prévoir la possibilité de mobiliser les produits concernés sur le marché communautaire, dans des conditions toutefois qui ne mettent pas en cause le principe de la fourniture de produits provenant des stocks d'intervention;

considérant que, afin d'assurer une bonne gestion du régime, il est également approprié de prévoir une telle possibilité de mobilisation sur le marché communautaire lorsque l'exécution du plan annuel de fourniture impliquerait, compte tenu de la localisation géographique des stocks publics dans la Communauté, le transfert de petites quantités de produits d'intervention entre plusieurs États membre;

considérant qu'il convient de prévoir une application des dispositions du présent règlement dès le début de la période d'exécution du plan annuel de fourniture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3730/87, les alinéas suivants sont insérés:

«En cas d'indisponibilité temporaire d'un produit dans les stocks d'intervention dans la Communauté, survenant pendant l'exécution du plan annuel visé à l'alinéa précédent, et dans la mesure nécessaire pour permettre la réalisation de ce plan dans un ou plusieurs États membres, ce produit peut être mobilisé sur le marché communautaire. Il peut également être recouru à une mobilisation sur le marché communautaire lorsque la réalisation du plan impliquerait de recourir à un transfert intracommunautaire, portant sur de petites quantités, de produits détenus à l'intervention dans un État autre que celui ou ceux où le produit est requis.

Les conditions de mobilisation sur le marché communautaire sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 6.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

(95/C 260/09)

COM(95) 401 final — 95/0212(CNS)

(Présentée par la Commission le 27 juillet 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 ⁽²⁾, prévoit l'application d'un gel extraordinaire par les producteurs bénéficiant du régime général de compensation dans le but de maîtriser la production des cultures arables à un niveau correspondant aux possibilités d'écoulement de ces produits, en tenant compte d'une obligation de gel de terres de base;

considérant que les superficies volontairement mises en jachère au-delà de l'obligation du gel contribuent à la maîtrise de la production de cultures arables; que, toutefois, les terres mises en jachère à titre volontaire n'assurent pas une réduction de la production comparable à celle résultant du gel obligatoire; qu'il convient dès lors d'en tenir compte en ne déduisant, pour le calcul du gel extraordinaire, qu'une partie des superficies gelées volontairement;

considérant que le gel volontaire n'est pas toujours distingué du gel obligatoire dans les formulaires de demande d'aide; que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet; qu'il convient de prévoir le temps nécessaire à cette adaptation;

considérant qu'il existait en Autriche avant l'adhésion une culture de froment dur, portant sur des superficies relativement limitées; que cette production bien établie

dans certaines régions représente une part importante de l'économie céréalière des régions en cause; qu'il est donc souhaitable de sauvegarder cette production, par le paiement d'un supplément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 6 second tiret, l'avant dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le pourcentage du gel extraordinaire doit être égal au pourcentage de dépassement de la superficie de base régionale, établi en déduisant 75 % des superficies gelées au titre du gel volontaire effectué conformément à l'article 7 paragraphe 6.»

2) L'article 4 paragraphe 5 est complété par l'alinéa suivant:

«En Autriche, l'aide à l'alinéa précédent est octroyée dans la limite de 5 000 hectares dans les régions où cette production est bien établie.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour le calcul du gel extraordinaire à effectuer en conséquence des demandes de compensation présentées à partir de la campagne 1996/1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

III

(Informations)

COMMISSION

Impression, traitement et distribution (y compris expédition) d'un magazine bimensuel «Europa van Morgen» (L'Europe de demain) pour le compte du bureau de la Commission européenne aux Pays-Bas

Procédure ouverte

(95/C 260/10)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Bureau de la Commission européenne aux Pays-Bas, BP 30465, NL-2500 GL La Haye.

Tél. (070) 346 93 26. Télécopieur (070) 364 66 19.

2. **Catégorie de service et description:** Invitation à soumissionner PO/95-95/Hay; catégorie 15; référence CPC 88442.

Impression, traitement et distribution du bulletin d'information bimensuel «Europa van Morgen» (L'Europe de demain) pour le compte du bureau de la Commission européenne aux Pays-Bas. Le texte du bulletin d'information est préparé et édité par le bureau aux Pays-Bas. Préparé sous forme numérique, ce texte comporte des illustrations et des photographies et sera transmis numériquement, par courrier électronique, au soumissionnaire. Aucun travail d'édition supplémentaire ne sera requis.

Publié à raison de 24 numéros par an, le bulletin d'information comptera 18 pages. La publication se fera toutes les 2 semaines, sauf au mois d'août. Le nombre d'exemplaires à imprimer, à traiter et à expédier, par numéro, s'élève à 7 000.

Chaque année, seront publiés au maximum 5 numéros spéciaux, à brève échéance. La publication de ces numéros, effectuée quand elle sera jugée nécessaire, ne peut être planifiée.

Le prestataire de services sera plus particulièrement chargé des tâches suivantes:

- a) impression du bulletin d'information basé sur le texte préparé numériquement, édité et expédié par courrier électronique,
- b) traitement du bulletin d'information imprimé. Pliage, agrafage, etc.
- c) Expédition du bulletin d'information aux abonnés aux Pays-Bas et à l'étranger et remise de 1 000 copies à l'adresse du bureau.

3. **Lieu de livraison:**

6 000 copies aux PTT néerlandais,

1 000 copies à La Haye.

4. a), b), c)

5. Le contrat se compose d'un lot unique et indivisible.

6. a), b)

7. Le contrat sera établi pour une durée d'un an, avec possibilité de 4 prolongations d'un an.

8. a) **Les demandes du cahier des charges seront adressées à:** Commission européenne, M. H. Kok, BP 30465, NL-2500 GL La Haye, tél. (070) 346 93 26, télécopieur (070) 364 66 19.

L'enveloppe portera la mention: «Concerning tender No PO/95-95/Hay».

- b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 9. 11. 1995.

- c)

9. a) **Date limite de réception des offres:** 16. 11. 1995.

- b) **Adresse:** Commission européenne, M. H. Kok, BP 30465, NL-2500 GL La Haye, tél. (070) 346 93 26, télécopieur (070) 364 66 19.

- c) **Langue:** Les offres seront rédigées dans une des langues officielles de la Communauté européenne.

10. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les représentants officiels de la Commission européenne.

11.

12. **Financement et paiement:** Paiement pour chaque numéro du bulletin d'information imprimé, traité et expédié, contre remise d'une facture.

13. Les groupements de fournisseurs sont autorisés, à condition que la responsabilité contractuelle et juridique soit assumée par un seul contractant principal.
14. **Critères de sélection:** La sélection sera effectuée sur la base des critères relatifs à la situation financière et économique, à la compétence technique et professionnelle du soumissionnaire. La soumission comportera les documents suivants:
- preuves de la situation juridique et financière du soumissionnaire (dernier rapport annuel, déclaration de propriété, etc.),
 - description de l'entreprise du soumissionnaire, comprenant une description du savoir-faire ainsi que tout autre imprimé produit,
 - copies des imprimés produits par le soumissionnaire.
15. **Période de validité des offres:** 6 mois à compter de la date limite de réception des offres:
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base des critères suivants:
- efficacité des moyens de distribution (expédition) du soumissionnaire,
 - délais de production et de distribution requis,
 - efficacité de la communication électronique entre le bureau de la Commission et le soumissionnaire,
 - qualité de l'impression,
 - prix.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 25. 9. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 9. 1995.

Distribution en Finlande de vidéocassettes d'information sur la Commission

Procédure ouverte

(95/C 260/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Représentation de la Commission européenne en Finlande, BP 234, FIN-00131 Helsinki.
- Tél. (358-0) 65 64 20. Télécopieur (358-0) 62 68 71.
2. **Catégorie de service et description:** Catégorie 27, invitation à soumissionner PO/95-97/Hel.
- Le contrat portera sur la distribution en Finlande de vidéocassettes d'information sur les questions relatives à la Communauté européenne, produites pour et par le service audiovisuel de la Commission européenne.
3. **Lieu de livraison:** L'activité se déroulera principalement en Finlande.
4. a), b), c)
5. La sous-traitance n'est pas autorisée.
6. a), b)
7. **Durée du contrat:** 1 an avec possibilité de 2 prolongations d'un an.
8. a) **Les demandes du cahier des charges seront adressées à:** Mme Kirsi Martikainen, représentation de la Commission européenne en Finlande, BP 234, FIN-00131 Helsinki, tél. (358-0) 65 64 20, télécopieur (358-0) 62 68 71.
- L'enveloppe portera la mention: «Concerning tender No PO/95-97/Hel».
- b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 9. 11. 1995.
- c)
9. a) **Date limite de réception des offres:** 16. 11. 1995.
- b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Mme Kirsi Martikainen, représentation de la Commission européenne en Finlande, BP 234, FIN-00131 Helsinki.

- c) **Langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées:** Une des langues officielles de la Communauté européenne.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les représentants de la Commission européenne.
- b)
- 11.
12. **Conditions de financement et de paiement:** Paiement trimestriel sur présentation d'une facture.
- 13.
14. **Critères de sélection:** Les candidats transmettront les documents suivants:
- nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur,
 - numéro de TVA,
 - copie des statuts de la société et liste des cadres avec indication de leur rôle au sein de la société,
- copie des comptes d'exploitation pour les 2 derniers exercices,
- description des ressources humaines et de l'équipement technique disponible,
- liste de références ou contrats similaires exécutés au cours des 3 dernières années.
15. **Durée de validité des offres:** 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base des critères suivants:
- i) qualité du service proposé,
 - ii) prix.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 25. 9. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 9. 1995.

Avis relatif à une étude portant sur l'identification, la définition et la validation de mesures de promotion transnationales des produits de la pêche et de l'aquaculture

(95/C 260/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG XIV «Pêche», direction «Structures et zones dépendantes de la pêche», J99 - 2/36, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 31 88. Télécopieur (32-2) 296 30 33.

2. **Catégorie de service:** N° de référence CPC: 85.

Le présent marché a trait à une étude portant sur l'identification et la définition de mesures de promotion transnationales. Il est limité à l'identification, la définition, la présentation de ces mesures ainsi qu'à la démonstration de leur faisabilité et de leur intérêt. Il ne concerne pas leur mise en œuvre.

Ces mesures pourront soit porter sur des groupes de régions, soit être de nature générique sans connotation géographique, soit viser un thème spécifique.

Elles porteront, notamment, sur la consommation des produits de la pêche, la promotion d'espèces peu consommées, l'amélioration et la diversification des méthodes et des habitudes de consommation des produits de la pêche, l'amélioration des connaissances en matière de produits de la pêche, la vulgarisation des espèces, la clarification des dénominations de vente, la valeur nutritive et autres aspects bénéfiques de ces produits, la sensibilisation des jeunes consommateurs aux produits de la mer, etc. Elles pourront prendre différentes formes (mesures audiovisuelles, campagnes auprès de publics-cibles, publications, affiches, logos, concours, etc.).

Elles devront être identifiées, explicitées et testées au regard de la spécificité du secteur, de ses besoins et des disparités existant entre les différents pays. Elles devront faire l'objet d'une estimation financière et d'une estimation des ressources humaines nécessaires à leur mise en œuvre. Le contractant pourra se mettre en contact avec les professionnels du secteur

- ainsi qu'avec les organismes chargés de la promotion des produits de la mer.
3. **Lieu de livraison:** Bruxelles.
- 4., 5., 6.
7. **Durée du marché:** L'étude devra être achevée quatre mois après la signature du contrat. Le consultant présentera à l'issue du deuxième mois un rapport d'avancement des travaux.
- 8.
9. a) **Date limite pour la réception des offres:** 24. 11. 1995.
- b) Les offres doivent être transmises à l'adresse reprise au point 1).
- c) Les offres peuvent être rédigées dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté européenne.
10. **Ouverture des offres:** 4. 12. 1995.
- 11.
12. **Modalités de paiement:**
- Avance de 40 % au maximum, sur demande du contractant, dans un délai de 60 jours suivant la signature du contrat,
 - 40 % après la présentation, et l'approbation par la Commission, du rapport d'avancement des travaux,
 - solde sur présentation, et après l'acceptation par la Commission, du rapport final par le contractant.
- 13.
14. Les soumissionnaires apporteront la preuve de leur bonne situation financière sous la forme du bilan et des comptes d'exploitation relatifs au dernier exercice et en fournissant tout autre document jugé utile par le soumissionnaire (par exemple: statut juridique, lettres de garantie, etc.) ainsi que de leur capacité professionnelle.
15. Les organisations intéressées sont tenues de maintenir leurs offres jusqu'au 24. 5. 1996.
16. **Critères d'attribution du marché:**
- Adéquation aux termes de références, 15 points,
 - expérience du soumissionnaire en matière de promotion, 30 points,
 - connaissance du secteur des produits de la pêche, 15 points,
 - qualification des experts, 10 points,
 - prix, 30 points.
- Les soumissionnaires fourniront également un CV détaillé des personnes chargées de l'étude.
- 17.
18. **Date d'envoi:** 20. 9. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 25. 9. 1995.
-